

RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

VILLE D'ÉPERNON

CHAPITRE I - PRINCIPES DE LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE

Article 1.1 – Nature du domaine public routier

Le domaine public communal est inaliénable et imprescriptible.

Divers éléments naturels ou artificiels composent l'emprise de la voie. Font partie du domaine public communal les divers éléments naturels ou artificiels qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation des voies communales tels que :

- Les trottoirs
- Les ponts
- Les fossés
- Les accotements et les talus en remblai qui sont présumés appartenir à la voie publique
- Les talus en déblai lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction

Article 1.2 – Affectation du domaine

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation.

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 1.3 – Occupation du domaine public routier *(Arrêté provisoire)*

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Article 1.4 – Autorisation d'entreprendre les travaux *(Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux - Arrêté provisoire)*

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.



Article 1.5 – Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "Voies Communales". Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement mis à jour (plan de la commune).

CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 2.1 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le maire ou son représentant, sous forme d'une permission de voirie et d'un arrêté de police de la circulation.

Article 2.2 - Demandes, délivrances et caractère de la permission de voirie

Les autorisations de voirie délivrées à titre précaire et révocable peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou partie, par l'Administration sans ouvrir droit à indemnité.

De plus, lorsque cette modification est exigée pour un motif tiré de la sécurité publique ou de l'intérêt de la voirie, le titulaire devra en supporter les frais. L'autorisation pourra être notamment retirée en cas de non-respect des conditions imposées et en cas de mauvais entretien des ouvrages établis.

Les agents de l'Administration assermentés pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation et dresser un Procès-Verbal si les conditions ne sont pas remplies.

Article 2.3 - Droit des tiers et de l'administration

Les autorisations de voirie ne sont données que sous réserve des droits des tiers. Tout occupant du domaine public est responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres, accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers que pour les dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la Ville, soit par les services municipaux, soit par les services concédés, soit encore par des administrations d'État.

Article 2.4 - Droits de voirie

Toute occupation du domaine public communal ainsi que de toute voie située sur le territoire de la commune, donne lieu à la perception d'une redevance. **Les droits de voirie sont fixés selon les**



bases du tarif général déterminé par une délibération du Conseil Municipal en vigueur au moment de la délivrance des autorisations. Ils seront perçus conformément aux dispositions suivantes :

- **Un forfait de 20€ pour toute occupation du domaine public constitue la base des droits de voirie.**
- Dans les taxes périodiques, toute période commencée sera due dans son intégralité ;
- Les permissionnaires qui entendraient ne plus vouloir user d'une autorisation donnant lieu à une taxe annuelle doivent cesser l'occupation de la voie publique et aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de décembre, au plus tard, afin de ne pas être portée au rôle de l'exercice suivant.
- Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter soit de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation du terrain si celle-ci a lieu antérieurement ;
- Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements, pourront donner lieu, à la fin de chaque année, à la perception de la redevance prévue au tableau des tarifs des Droits de Voirie.
- **En cas de non-déclaration, une astreinte d'un montant de 25€ par jour sera exigée.**

Il pourra également être procédé aux travaux d'office pour l'enlèvement aux frais du pétitionnaire.

Article 2.5 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communal routier modifient sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Article 2.6 - Contraventions et infractions au règlement de voirie

Les contraventions des infractions au présent règlement sont dressées, conformément à la législation en vigueur, par un officier de police, notamment le Maire, le commissaire et les agents de police d'État, les gendarmes, les agents de police municipale ainsi que les fonctionnaires et agents assermentés des services municipaux chargés de la gestion technique des voies communales.



CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 3.1 – Autorisation d'accès – restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie, fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Article 3.2 – Aménagement des accès

Les accès (bateaux, aménagements, ...) sont gérés par la Ville.

Toutes les interventions sur le domaine public sont exécutées et gérées par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 3.3 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Article 3.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être imposées au pétitionnaire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention (le tarif sera établi en fonction du projet).

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

Article 3.5 - Construction en saillie sur l'alignement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Tous travaux confortatifs sur les murs de clôture en saillie sont interdits. Aucun travail ne peut être entrepris dans les terrains retranchables dévolus à la voie publique.

Tout bâtiment en saillie qui vient à disparaître, soit par vétusté, soit par la volonté du propriétaire, ou de la Ville, doit être reconstruit à l'alignement.

Les bâtiments en saillie ne peuvent être l'objet de travaux confortatifs dans toutes les parties retranchables à quelque niveau que ce soit.



Exception est faite pour les immeubles qui, d'après le plan d'alignement, ont été exonérés explicitement de cette servitude.

En application du décret n° 64-262 du 14 mars 1964, les dispositions suivantes seront applicables (sous réserve de l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme) :

"Tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions assujetties à la servitude de reculement pour alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée".

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade.

Dans le cas contraire, il appartient au Maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-dessous, les ouvrages suivants :

- les crépis ou re jointements ;
- l'établissement d'un portail ;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façades ;
- la réparation totale ou partielle d'un chaperon de mur et la pose de dalle de recouvrement ;
- l'établissement d'une devanture de boutique ;
- le revêtement des façades ;
- l'ouverture ou la suppression des baies.

Article 3.6 – Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Article 3.7 – Eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Le traitement des eaux pluviales doit être géré à la parcelle.



L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Article 3.8 – Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres ou polluées est interdit sur le domaine public.

Article 3.9 – Plantations riveraines

Conformément à l'article 671 du code civil :

« Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers. »

Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 3.10 – Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.



Article 3.11 – Numérotage des maisons

Tout propriétaire ou constructeur doit établir, rétablir ou remplacer le numéro de l'immeuble qu'il fait construire, reconstruire ou réparer.

Les numéros devront être très lisibles et visibles. Dans le cas où la Ville le juge utile, elle pourra imposer aux propriétaires d'immeubles, d'avoir à placer le numéro lisible de l'immeuble en un emplacement qu'elle aura elle-même défini.

Article 3.12 - Plaques dénominatives des voies

Les propriétaires des maisons en façade sur la voie publique sont tenus de réserver l'espace nécessaire pour les plaques indiquant le nom des rues ou places. Les plaques seront toujours mises en évidence et il est interdit de les couvrir d'aucune manière. Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci.

Si ces plaques sont remplacées pour des raisons d'esthétique, leur modèle devra être agréé par les services techniques de la Ville.

CHAPITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 4.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 4.1.1 – Conditions générales

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier communal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 4.1.2 – Nécessité d'une permission de voirie

4.1.2.1 Définition

La permission de voirie est un acte par lequel l'autorité administrative permet soit une utilisation de la voie publique non conforme à la destination normale de celle-ci qui est de servir à la circulation, soit la réalisation de certains ouvrages sur lesquels l'administration exerce un droit de regard en raison de la proximité de la voie.

4.1.2.2 Occupation du domaine public donnant lieu à permission de voirie

Nul ne peut, sans autorisation, faire un ouvrage sur les voies communales ou à proximité de ces voies, par exemple :



- ouvrir, sur le sol de ces voies ou leurs dépendances, une fouille ou tranchée ou enlever de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, des gargouilles et y faire un dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre une espèce de produits ou matières ;
- ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité ;
- établir à proximité de ces voies des décharges privées ;
- établir sur les fossés des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires ;
- placer des panneaux réclames, papillons, affiches publicitaires ou autres, aux emplacements autres que ceux réservés à cet usage dans l'emprise de ces voies ;
- construire, reconstruire, modifier ou réparer un bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
- planter ou laisser croître des arbres, bois taillis ou haies le long de ces voies ;
- établir des accès à ces voies (voiries nouvelles et entrées charretières) ;
- établir une devanture de boutique ;
- appliquer une enseigne ;
- établir une palissade, un trottoir bitumé, dallé ou simplement stabilisé même sans toucher la bordure ;
- installer sur la voie publique, les dépôts de chaises devant les cafés, les kiosques à journaux et les distributeurs d'essence, de même que les entrepôts de marchandises et étalages ;
- entreposer des matériaux sur la voie publique, sauf quand ce dépôt ne doit pas séjourner plus de deux heures et n'est pas susceptible de se renouveler (la préparation, le sciage, et la taille de matériaux de toute nature et de toute dimension sur la voie publique, pour les constructions de maison et autres travaux sont également interdits) ;
- installer un échafaudage ;
- installer tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement et surplombant la voie publique et occupant le sous-sol.
- Aménager une rampe d'accessibilité destinée aux personnes à mobilité réduite.
- ...

Les permissionnaires devront chaque soir nettoyer et laver avec soin, même sous les caisses d'arbustes, l'espace qu'ils auront été autorisés à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les caniveaux ou sur la chaussée.

Article 4.1.3 – Demande, délivrance et caractère de la permission de voirie

4.1.3.1 Demande

Toute demande d'autorisation concernant la voirie urbaine doit être rédigée sur le formulaire municipal situé en annexe du présent règlement.



Rédigée par le pétitionnaire ou par son mandataire, elle doit contenir l'indication de ses nom, prénom et domicile. Elle doit désigner explicitement l'objet de l'autorisation et l'emplacement précis de son exécution.

La demande doit indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée et être assortie de l'engagement à payer la redevance d'occupation du domaine public communal.

Elle doit être accompagnée d'un plan de situation ou d'un plan de masse, de même que des plans d'exécution et coupes à une échelle claire et précise. Parfois, une photographie pourra être demandée.

4.1.3.2 Délivrance

Après instruction par les services techniques et éventuellement par les autres services appelés à émettre leur avis, l'autorisation est délivrée par arrêté municipal et notifiée au pétitionnaire dans un **délai de 15 jours**, à compter de la réception de sa demande.

Cette autorisation précise :

- les conditions particulières dont elle est assortie ;
- la durée pour laquelle elle est accordée, le cas échéant, le délai d'exécution des travaux ;
- les redevances applicables.

4.1.3.3 Caractère

Les autorisations de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable.

Elles sont personnelles et limitatives et ne peuvent en aucun cas être cédées, prêtées ou louées. Seuls les riverains du Domaine Public ou les prestataires engagés aux travaux pourront solliciter les autorisations prévues par le présent arrêté.

Article 4.2 – OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Article 4.2.1 – Embarras de la voie publique

Installations de chantier en domaine public

Une autorisation sera sollicitée avant tout commencement de travaux nécessitant :

- des dépôts de matériaux sur le domaine public ;
- l'installation d'échafaudages fixes ou volants ;
- l'installation de matériel (grues, bétonnières, bennes, camions-nacelles...).

Les services techniques pourront exiger éventuellement que les chantiers soient entourés de barrières. Ces barrières auront deux mètres (2 m) de hauteur minimum et quatre mètres (4 m) de hauteur maximum, et, dans ce cas, solidement ancrées au sol et contreventées.

Les palissades seront munies de portes solides, pouvant être fermées par des serrures.

Ces palissades devront être entretenues.

En aucun cas, des dépôts ne doivent subsister en dehors des barrières, au-delà de la durée des déchargements.



L'Administration se réserve le droit de fixer des conditions spéciales, pour chaque cas comportant un risque de projections de matériaux sur la voie publique, pouvant aller jusqu'au bâchage de l'échafaudage.

Les bâches seront correctement installées de façon à empêcher toutes chutes de matériaux, et diffusion de poussières ou autres.

A la fin du chantier, l'entrepreneur est tenu de remettre les trottoirs et les chaussées dans leur état initial par les réfections nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4.2.2 – Emprise des clôtures sur le domaine public

L'emprise sur la voie publique sera fixée par la décision autorisant les travaux en fonction :

- de la situation dans la Ville
- de la largeur de la voie et du trottoir
- des nécessités de la circulation des piétons et des automobiles

Une telle clôture ne pourra être étendue devant les propriétés voisines que sur accord écrit des intéressés.

En ce qui concerne les trottoirs inférieurs à 2 m les autorisations seront examinées au cas par cas.

Les éventuelles autorisations d'occupation de la chaussée ne seront délivrées qu'après avis des services.

Lorsqu'il s'agira de projets de construction très importants, des emprises supérieures pourront éventuellement être admises jusque sur la chaussée. Le permissionnaire devra établir contre la palissade, un couloir de circulation pour les piétons suivant les indications fournies par les services techniques ou le Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

L'installation de ces couloirs ne devra en aucune manière entraver le ruissellement et l'écoulement des eaux dans les caniveaux existants.

Article 4.2.3 – Eclairage des chantiers et dépôts

L'éclairage est obligatoire dès que la palissade se trouve à moins de 0,50 m en retrait de la chaussée.

L'éclairage des chantiers et des dépôts de matériaux doit alors être assuré au minimum par une lanterne pour une longueur de façade de moins de 10 m.

La hauteur de fixation des points lumineux ne devra pas dépasser 3 mètres.

Article 4.2.4 – Echafaudages

Si l'embaras de voirie concerne un échafaudage, toutes les dispositions du décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, restent applicables.



Ils sont mis en place sous la responsabilité du permissionnaire.

Article 4.2.5 – Grues

Le permissionnaire devra préciser si son projet d'embaras de la voie publique prévoit la mise en place d'une grue en donnant ses caractéristiques.

L'utilisation de ces appareils reste sous la responsabilité entière du pétitionnaire qui devra être couvert par une assurance.

Article 4.2.6 – Etaiements

Les étaiements prenant appui sur la voie publique sont assujettis à une autorisation préalable, sauf en cas d'urgence.

Ils devront être éclairés pendant la nuit.

Cette durée est limitée à quatre-vingt-dix jours.

Ce délai ne sera prolongé qu'en cas de nécessité absolue.

Article 4.3 – OCCUPATIONS PERMANENTES

Les interventions sur ou sous le domaine public conduites par les concessionnaires (réseaux divers, délégataires de services publics...) seront soumises au respect des règles ci-après.

Article 4.3.1 – Sous-sol

Il sera fait application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et des décrets d'application n° 85-1262 et 1263 du 27 novembre 1985.

4.3.1.1 Conduites diverses sous le sol des voies communales

D'une façon générale, des autorisations peuvent être accordées pour établir sous le sol des voies, des aqueducs ou conduites pour l'écoulement et la distribution des eaux, gaz, électricité ou autres fluides et pour les lignes de télécommunications, conformément aux dispositions qui seront fixées dans l'autorisation et sous les conditions ci-après énoncées.

4.3.1.2 Mode d'établissement des conduites sous le sol des voirie communales – Remblai sous chaussées, trottoirs, voies piétonnes, parkings

4.3.1.2.1 Les fouilles

Aucune autorisation d'ouverture ne sera délivrée dans les 3 ans qui suivent la mise en place d'un revêtement neuf de chaussée ou de trottoir ; sauf bien entendu en cas d'extrême urgence dictée par des motifs de sécurité.

Les travaux ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs qualifiés. La Ville pouvant à la 3ème remarque, concernant des malfaçons, exiger de l'intervenant le changement d'entreprise.



Les parois des fouilles devront toujours être solidement étayées conformément à la législation en vigueur.

Les tuyaux, pour la distribution de l'eau et du gaz, seront toujours posés à 0,70 m au moins de profondeur, comptés de la génératrice supérieure de la canalisation à la surface du sol, cette profondeur pouvant être augmentée suivant les circonstances. Des dérogations seront possibles pour le passage d'obstacles.

Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des canalisations ; la pose des conduites et les tranchées transversales ne se feront que sur la moitié de la largeur de la voie publique, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation. Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie publique et de ses dépendances doivent être constamment assurés.

L'intervenant doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail les terres, gravois en excédent et immondices. De manière à rendre la voie publique parfaitement libre, il doit prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement ou canalisations déjà établies par la Commune ou par des tiers et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par le Maire.

Les matériaux de surface tels dalles ou pavés réutilisables ou bien certains matériaux propres au remblaiement visés au paragraphe 4.3.1.2.2 ci-après pourront être stockés sans que cela gêne la circulation des piétons, cycles ou automobiles.

4.3.1.2.2 Remblaiements sous les couches de chaussées, trottoirs, voies piétonnes, parkings

L'intervenant prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements des chaussées et trottoirs aux abords des tranchées pendant l'exécution de ses travaux. Les réparations consécutives à ces dégradations éventuelles seront effectuées par **le service d'entretien de voirie ou son entrepreneur adjudicataire, aux frais de l'intervenant.**

4.3.1.2.3 Propreté de la voirie publique

La voie publique devra être, tous les jours en fin de travail, libérée de tous les déblais ou détritrus divers.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements. Les surfaces tachées seront refaites aux frais de l'intervenant.

Article 4.3.2 – Occupation permanente du domaine public au sol

4.3.2.1 Occupation des voies et places publiques par des marchandises -

Le règlement des droits de place de la Ville d'Épernon fixe les conditions d'occupation.



4.3.2.2 Garage pour véhicules deux-roues

- Il est interdit d'installer, sans autorisation, des garages à deux-roues sur les trottoirs ou sur les chaussées des voies publiques ;
- Sur les trottoirs de plus de 2,50 m de largeur, il peut être autorisé la pose de garages à deux-roues non couverts. La longueur de ceux-ci ne pourra excéder 1,50 m. Ils seront placés le long de la devanture et ménageront en toute circonstance, un passage libre à la circulation d'au moins 1,50 m. Les garages devront être placés de telle sorte que les deux-roues soient rangés parallèlement à la bordure du trottoir ;
- Il est interdit de se servir de ces installations comme support de publicité ;
- Les installations sur chaussées seront examinées au cas par cas par la Ville d'Épernon ;
- Les installations réalisées par la Ville ne sont pas soumises aux prescriptions ci-dessus.

4.3.2.3 Terrasses de café ouvertes

Le service des droits de place de la Ville régit l'occupation du domaine public par les terrasses de café ouvertes.

4.3.2.4 Terrasses de café fermées

Les installations de terrasses fermées sur le domaine public par des débiteurs de boissons et restaurateurs sont exceptionnelles et devront faire l'objet d'une autorisation de voirie. Elles feront également l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux. Ces constructions devront être légères et démontables et particulièrement soignées, les aménagements tels que poste d'eau, conduites, etc. sont interdits. Toutefois, l'équipement électrique est autorisé.

Ce genre d'installation pouvant se situer sur le passage de canalisation :

- les prestataires pourront imposer le déplacement d'une canalisation aux frais du permissionnaire ;
- en cas d'incident de fonctionnement, l'accès des prestataires devra être permis instantanément ;
- durant les heures d'ouverture de l'établissement, il pourra être demandé de faire évacuer les lieux sans délai, soit par mesure de sécurité, soit pour permettre l'exécution des réparations (même au cours d'un repas ou d'une réunion) ;
- en cas d'intervention sur les réseaux se trouvant sous la terrasse, les frais de remise en état du revêtement particulier seront à la charge de l'utilisateur de la terrasse fermée ;
- aucune indemnité ne pourra être demandée à la Ville en cas de dommage matériel ou corporel survenu du fait des canalisations ou des préposés de la Ville, des prestataires ou des services de l'État ;
- les titulaires des autorisations devront être assurés contre tous les risques d'accident corporel ou de dommage matériel pouvant survenir à eux-mêmes, à des tiers, à leurs



installations ou à celles des services publics qu'ils soient provoqués par les canalisations ou par le personnel des différents services.

CHAPITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 5.1 – Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 2.2) ;
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances.
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations (arbustes, fleurs, etc...) plantées sur le domaine public routier ;
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- d'apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.
- ...

Article 5.2 – La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales sont définies par le code de la route.

Les mesures relatives à la circulation routière sur les voies communales sont de la compétence des maires au titre de leur pouvoir de police de la circulation.

Dans le cas de voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les maires de ces communes et la



réglementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires.

Article 5.3 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies à la requête du maire dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Article 5.4 – La publicité sur le domaine public communal

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier de la commune.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal peut être autorisée au cas par cas.

Article 5.5 – Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Article 5.6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant **Règlement de Voirie de la Ville d'Épernon** entrera en vigueur à compter de la réalisation des formalités de publicité.

ARTICLE 5.7 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épernon, le 20 janvier 2025
Le Maire,

François BELHOMME

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

L'article 1.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

En tout état de cause, l'occupation ne peut être que temporaire. L'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révoquant.

Il est précisé que toute période calendaire commencée (jour, semaine, mois, an) est due. Aucun prorata ne sera appliqué en cas d'absence.

Le montant minimum de la redevance est de 20€, même si l'application des tarifs ci-dessous amène à un montant inférieur.

Le paiement doit être effectué sous 30 jours. Passé ce délai, une pénalité de 20€ sera appliquée au montant initial.

En cas de non-déclaration, une astreinte d'un montant de 25€ par jour sera exigée.

Il est précisé que les entreprises travaillant pour le compte de la Ville sont exonérées de ces redevances.

TARIFS APPLICABLES APRÈS ATTEINTE DU SEUIL MINIMUM DE 20,00€

Désignation des occupations	Description	Tarifs communaux
Echafaudages		5 € ml/semaine
Barrières de chantier		5 € ml/semaine
Bennes à gravats/ Dépôt de matériaux		5 € /jour 25€/ semaine du lundi au dimanche
Nacelle ou grue		5 € /jour 25€/ semaine du lundi au dimanche
Baraque de chantier		5 €/m ² /semaine
Bureau de vente, bâti modulaire		8 €/m ² / mois
Fermeture d'une rue à but lucratif, occupation brocante, vide grenier		Maintien de l'exonération
Déménagement : monte meuble		5 €/m ² /jour
Occupation auto-écoles	parking des Bouleaux	forfait 100€/ mois
Occupation du Domaine Public sans autorisation	Démarches non effectuées	Astreinte : 25€/ jour



ÉPERNON

www.ville-epernon.fr

Demande d'autorisation d'occuper le domaine public

Objet de la demande :

Dossier
d'urbanisme n° :

Mise en place d'échafaudage

Déménagement

Travaux

Important : votre demande doit être transmise via ce formulaire ou celui de notre site internet à la mairie obligatoirement 10 jours avant la date souhaitée. Au delà de ce délai, la mairie se réserve le droit de refuser votre demande.

Rappel : il est interdit de laisser ses encombrants sur la voie publique. Merci d'utiliser les déchèteries ou de prendre contact avec le SICTOM pour enlèvement au 0 800 49 50 61. Toute signalétique est à la charge du demandeur.

Je, soussigné(e) :

Demeurant
(adresse) :

Téléphone :

E-mail :

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public :

Précisez la nature des travaux :

Occupation
prévue :

trottoir

voie publique

stationnement

À partir du :

durée probable :

Demande
concernant la
propriété sise :

Fait à :

Le :

Signature :

